

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC126

OBJET : FORMATION ENTRAINEMENT A L'ARMEMENT : PISTOLET SEMI AUTOMATIQUE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur relative à la formation obligatoire d'entraînement au tir, à raison de 2 séances minimum par an et par type d'armes, pour les agents de Police Municipale,

CONSIDÉRANT que le CNFPT dispense une formation d'entraînement au tir sur l'arme « Pistolet Semi Automatique » correspondant aux besoins de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'inscrire Mesdames BARATTE, BUIDIN, SIMONOT et Messieurs GILBERT et JIMENEZ, afin de bénéficier d'une première séance d'entraînement au tir sur « Pistolet Semi Automatique ».

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera 19 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 525,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 11 compte 6184 du budget principal..

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.